



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



)éposé / Reçu le

1 5 FEV. 2019

au greñe du triberentede l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

N° d'entreprise : 6 420 483739

Dénomination

(en entier): BC MANAGEMENT SCS

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIETE A COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège: CHAUSSEE DE ROODEBEEK 206 1200 BRUXELLES

# Objet de l'acte :

**«BC MANAGEMENT»** 

Société en Commandite Simple

(SCS)

au capital de 1.000 Euros

Siège social : Chaussée de Roodebeek 206 – 1200 Bruxelles Belgium

STATUTS

Les soussignés :

1.Mme Audrey CALS, demeurant Avenue François Malherbe 7/3 1070 Bruxelles, née le 04 juin 1992 à Nivelles, de nationalité belge, célibataire. - Associé Commandité

2.Mr Mohamed BOUCHAL, demeurant Rue Saint-Denis 373 - 1190 Bruxelles, né le 10 septembre 1978 à Beni Touzine (Maroc), de nationalité marocaine, célibataire - Associé Commanditaire

3.Mme Cécile BELVAUX, demeurant Koningslosesteenweg 41 - 1853 Strombeek-Bever née le 14 mai 1968 à Rocourt, de nationalité belge, mariée à Monsieur Christophe Vanden Broeck - Associé Commanditaire

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite simple devant exister entre eux.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une « Société en Commandite Simple » (SCS) régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

Tous services aux entreprises quelles que soient leur forme juridique, et aux travailleurs indépendants, quels que soient leurs domaines d'activités. Ces services peuvent également être destinés à des personnes privées.

Dans ce contexte, la société pourra effectuer, en Belgique ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en association avec ces derniers, toutes opérations généralement quelconques en tant; que :

-l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et d'une façon générale le négoce de tous produits concernant l'aménagement, l'équipement de société, de bureaux et/ou de surface commerciale étant notamment sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative ;

-l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, de matériel et tous produits et accessoires ayant trait aux services aux entreprises, y compris de véhicules, au secrétariat, au service informatique, la livraison et le placement de ces biens et de ces produits,

- -l'intermédiation commerciale en ces matières,
- -la gestion administrative et commerciale
- -intermédiaire commercial
- -un service de gestion
- -Conseil juridique
- -Aide à la création d'entreprise
- -Assistant personnel

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

La société peut notamment acquérir, prendre et donner à bail, prendre en concession et concéder, aliéner tous biens, meubles et immeubles, fonds de commerce, licences, brevets et marques de fabrique ou de commerce, et d'une manière générale, faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par quelque voie que ce soit, dans toutes les sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou simplement utile au sien ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Cette énumération n'est pas limitative.

Elle peut accessoirement effectuer toutes opérations d'assurances, de coassurances, de réassurances et de rétrocession en toutes branches, y compris les assurances transports, les achats et ventes d'usufruit et de nue-propriété, les opérations de capitalisations, de financement et de crédit de tous genres et sous toutes formes, d'aval, caution et de change.

La société pourra intégrer dans ses activités des démarches à vocation humanitaire. De plus, la société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, rii dans l'espace, rii dans la nature des prestations.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer les mandats d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces mêmes conditions.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre et modifier son objet social.

### ARTICLE 3 - Dériomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « BC MANAGEMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société en commandite simple» ou en abrégé (« SCS »).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commerce, sites internet et autres documents, sous la forme électronique ou non, émanant de la société doivent également contenir les indications suivantes :

- 1.L'indication précise du siège de la société soit : 1200 Bruxelles, chaussée de Roodebeek 206
- 2.Le numéro d'entreprise ;
- 3.Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société » a son siège social.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social et administratif de la Société est établi à 1200 Bruxelles Belgium, Chaussée de Roodebeek 206.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

# ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 30 armées entières et consécutives commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 01er mars 2049 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Les associés s'engagent à apport à la société les montants suivants :

Mme Audrey Cals s'engage à apporter à la Société, la somme de cinq cent euros ci 500,00 Euros. Cette somme sera apportée en deux versements : un versement d'un montant de deux cent cinquante euros, ci 250 euros, au plus tard le 22 février 2019 et un deuxième versement de deux cent cinquante euros, ci 250 euros, au plus tard le 22 mars 2019. Ces versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la société.

Mr Mohamed Bouchal s'engage à apporter à la Société, la somme de quatre cent nonante-huit euros, ci 498 Euros. Cette somme sera apportée en deux versements : un versement d'un montant de deux cent quarante-neuf euros, ci 249 Euros, au plus tard le 22 février 2019 et un deuxième versement de deux cent quarante-neuf euros, ci 249 euros, au plus tard le 22 mars 2019. Ces versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la société..

Mme Cécile Belvaux s'engage à apporter à la Société, la somme de deux euros, ci 2 Euros. Cette somme sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la société au plus tard pour le 22 février.

Soit au total 1.000 Euros

Récapitulatif des apports :

Apports en numéraire : 1.000 euros :

i. 500 euros apportés par Madame Audrey Cals

ii.498 euros apportés par Monsieur Mohamed Bouchal et

iii.2 euros apportés par Madame Cécile Belvaux,

- Apports en nature : 0 euros,

Total égal au capital social : 1.000 euros. ARTICLE 7 : Déclarations et interventions

S'agissant des associés mariés : en cas d'apports de biens communs :

Mme Cécile Belvaux déclare que les biens qu'elle apporte à la Société sont des biens communs et qu'elle a informé son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de cet apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Ce dernier intervenant aux présentes déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront en tout état de cause communs.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social s'élève à 1.000 Euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

En qualité d'associé commandité :

Mme Audrey Cals à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 ci 500 parts

En qualité d'associés commanditaires :

1.Mr Mohamed Bouchal à concurrence de 498 parts, numérotées de 501 à 998, ci 498 parts

2.Mme Cécile Belvaux à concurrence de deux parts, numérotées de 998 à 1.000 ci 2 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1.000 parts sociales.

ARTICLE 9 - Augmentation et Réduction du capital

1.Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

2.Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devra être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition ultérieur de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre les associés comme suit :

1.associés commandités: 50 %

2.associés commanditaires: 50 %: 48% pour Mr Bouchal et 2% pour Mme Belvaux

Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

Dans leurs rapports entre eux, les associés commandités et les associés commanditaires supportent les pertes sociales dans les proportions suivantes :

- associés commandités 50 %
- associés commanditaires : 50 % : 48% pour Mr Bouchal et 2% pour Mme Belvaux.

La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prise par la collectivité.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société , ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

ARTICLE 15 - Cession et transmissions des parts sociales

15.1. Cessions entre vifs

15.1.1. Les parts sociales des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.

Tout autre cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. Ce consentement intervient aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les associés.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite doit être notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Cette procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts sociales entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuits (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions,...).

15.1.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.2. - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la

qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

#### 15.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS, s'il y a lieu, la liquidation des parts indivises interviendra conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge.

15.4. Transmission par décès

En cas de continuation de la Société avec les seuls associés survivants :

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité ou d'un associé commanditaire.

Elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée amiablement au jour du décès, ou à défaut d'accord, par expertise aux conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai 6 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

La valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 10 % l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

15.5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et donne lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

En cas de dissolution de la société, sauf décision contraire des associés :

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé emporte dissolution de la Société , sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité.

Si la continuation de la société est ainsi décidée, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

En cas de continuation de la Société :

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé commandité ou commanditaire ne mettent pas fin à la société.

Lorsque l'un de ces évènements atteint un associé commandité, ses parts sociales sont annulées de plein droit. Si l'associé concerné par l'un de ces évènements était le seul associé commandité de la Société, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la Société dans un délai de 3 mois.

Il en sera de même si le seul associé commandité de la Société perd cette qualité pour quelque cause que ce soit.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales seront rachetées par la Société , qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III: GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- Gérance

17.1. Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les associés commandités.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les mêmes conditions.

Eventuellement : Le premier gérant est :

Audrey Cals

Qui exercera son mandat sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

17.2. Cessation des fonctions de gérant

#### 17.2.1. Révocation

La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime :

Révocation d'un gérant associé

La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé. Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

Révocation d'un gérant non associé :

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés.

Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

17.2.2. Démission

En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés, 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé.

La démission du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

17.3. Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

2. Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise «à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts pour un montant supérieur à 10.000 euros.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

17.4. Rémunération de la gérance

Il peut être attribuée à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision.

En outre, le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

TITRE IV: DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Nature des décisions collectives Mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Ces décisions résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 19 - Assemblée générale

Principe général : L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

- 1.L'assemblée générale ordinaire se réunit, au siège social, chaque dernier lundi du mois de mars, et pour la première fois, à cette date, en deux mille vingt, le 02 mars.
- 2.Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 3.Les lettres de convocation indiquent l'indication des : jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.
- 4.Une assemblée générale (extraordinaire) peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
- 5.L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
  - 6. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
- 7.L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 8.Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge au gérant. Des assemblées générales extraordinaire doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
- 9.Si la date, l'heure ou le lieu devait différer de ce qui est prévu ci-avant, la gérance doit alors convoquer l'assemblée générale contenant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

- 10.L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.
- 11.Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.
- 12.Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
- 13.Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de celles-ci. Chaque part sociale donnant droit à une voix.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

- 1.En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
- 2.Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 3.La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en viqueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le (ou l'un des) Gérant(s).

ARTICLE 21 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis sur convocation de la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent en outre, à toute époque, sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

ARTICLE 22 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les associés peuvent notamment décider : la modification du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la scciété en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou voir leur engagement augmenter.

TITRE V: EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

- 1.Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.
- 2.Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
- 3.Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés commandités et les associés commanditaires aux conditions de l'article 14 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion prévues à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 26 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

1.La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

- 2.La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.
- 3.La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- 4.Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
- 5.La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 6.La société ri'est pas dissoute si un gérant cesse ses fonctions ou si un associé commandité ou commanditaire cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 28 - Liquidation

- 1.A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 2.Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
- 3.Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

-La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

-Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.

-La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 29- Contestations** 

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable fera l'objet d'une médiation conformément aux articles 1725 et suivants du Code Judiciaire. La médiation aura lieu à Bruxelles et en français. En cas d'échec de la médiation, le litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour statuer sur les demandes de désignation d'expert conformément à l'article 588, 1° du Code Judiciaire.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Enregistrement

Le présent acte sera enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date.

ARTICLE 34 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Audrey Cals pour accomplir les formalités prescrites par la loi qui se chargera – entre autres- du dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce concerné.

ARTICLE 35 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice.

Fait à Bruxelles

Le 14 février 2019

En sept originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et trois pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).